

ARRÊTÉ DE MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ERP

Commune de Monts

N°2025-15 P

Objet : Arrêté de maintien d'ouverture de l'ERP EHPAD La Vasselière, 34 rue de la Vasselière, 37260 MONTS.

N°ERP : E-159-00008-000

Type J, classé 4eme Catégorie (effectif) 206 personnes (120 couchages), (160 personnes au titre du public et 46 personnes au titre du personnel).

N° d'ordre : TOV24267

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation les articles L.123-1 à L.123-4, R123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours du 5 décembre 2024,

Considérant que la commission de sécurité a émis un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture au public de l'établissement susvisé est maintenue.

Article 2

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 3

Les dispositions administratives suivantes devront obligatoirement être respectées pour le suivi du dossier :

1°) Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

2°) Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

3°) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du maire, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L.143-1 du code de la construction et de l'habitation)

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation technique suivante :

1°) Régler l'ensemble des pênes des ferme-portes afin de garantir une fermeture complète (article CO 28).

2°) Installer un ferme-porte au niveau du local rangement au 3e étage (article CO 28).

3°) S'assurer d'une fermeture complète de la porte du local "linge sale" au 3e étage (article CO 28).

4°) Interdire l'usage des cales portes (article CO 28).

5°) Assurer au moins une fois par semestre, des exercices pratiques ayant pour but d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article J 39).

6°) Faire contrôler annuellement les installations électriques des lits des résidents (article R.143-41 du code de la construction et de l'habitation).

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Secrétariat de la Commission de Sécurité, D.D.S.I.S. à Fondettes,
- Monsieur l'ingénieur de la DDT-Loches,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Madame DUBE, directrice de l'EHPAD,
- Services municipaux de la commune de MONTS.

Fait à Monts, le 4 juin 2025,

Monsieur le Maire
Laurent RICHARD

